

Spots

## Casier judiciaire: un instrument d'intégration?

Tout récemment, l'Association luxembourgeoise de criminologie avait invité à un «café criminologique» consacré au casier judiciaire – une bonne occasion de faire le point sur les améliorations apportées par la loi du 23 juillet 2016 qui vient d'entrer en vigueur. Les bulletins sont désormais moins chargés et certaines condamnations (même de détention ferme dans le cas d'un primo-délinquant) disparaissent dès que la peine est purgée. Les employeurs devront dorénavant motiver spécialement leur demande quand ils voudront voir un bulletin. Le droit de conserver les données fournies par le casier judiciaire sera très limité, tandis que les abus et les négligences dans le traitement des informations fournies par les bulletins seront sanctionnés sévèrement.

Ces améliorations devront cependant faire leurs preuves sur le terrain. Ainsi, il ne faudra pas par exemple que les em-

ployeurs recourent à des lettres types de motivation qui ne manqueront pas d'apparaître. La conservation induite et le traitement ultérieur des données du casier par des tiers non autorisés seront difficiles à prouver.



Il demeure en outre que les bulletins du casier de nos amis français sont moins «parlants» que ceux que délivre le Parquet grand-ducal aux ressortissants luxembourgeois. Quand on sait que la concurrence pour un emploi se traduit ordinairement par un rapport de cinq ou six candidats frontaliers pour un résident et que les anciens détenus figurent parmi les «clients» les plus difficiles à placer par l'Adem, on comprend combien il est important de limiter au maximum les effets délétères de notre casier, si l'on veut donner un sens aux discours politiques sur l'intégration.

Au moment où l'individualisation de la peine est sur le point de devenir la règle

de notre nouveau droit pénal, il est curieux que le casier judiciaire continue de fonctionner comme un mécanisme aveugle qui traite tous les cas de la même façon.

Lors de la table ronde, nous avons appris au passage que si l'individualisation des bulletins du casier judiciaire dans l'intérêt de l'insertion du condamné n'a pas été retenue dans la loi de 2016, c'est entre autres en raison du manque de personnel au Parquet!

La future réforme de l'application de la peine pourra remédier à ce défaut, si elle introduit – comme c'est le cas en France – la possibilité de non-inscription de certaines condamnations lors du prononcé et qu'elle permet l'effacement de certaines inscriptions par la future juridiction d'application de la peine.

Alors même qu'une non-inscription pourrait aussi inciter le condamné à ne pas faire appel du jugement, ce qui constituerait une diminution de charge

appréciable de la Justice, ces possibilités ne semblent pas trouver l'adhésion du Parquet. Mais, faut-il le rappeler, ce ne sont pas les magistrats qui font la loi.

Puisque l'émission de bulletins individualisés (comme aux Pays-Bas, par exemple) semble impossible, on pourrait créer un système d'intermédiaires qui éviterait la diffusion d'informations sans rapport avec le poste offert. L'intermédiaire, par exemple au niveau de l'Adem, recevrait et analyserait le bulletin du candidat en fonction des conditions d'accès à l'emploi et informerait l'employeur d'éventuelles incompatibilités.

Toutefois, il faudrait davantage sensibiliser en premier lieu les avocats à l'importance du casier judiciaire et mieux communiquer sur les moyens de réhabilitation (judiciaire et de droit) existants, qui permettent d'ores et déjà d'effacer des condamnations de la mémoire judiciaire.

CLAUDE WEBER,  
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME